







Convention relative à la mise en œuvre d'une tarification combinée

ZOU! + réseau urbain

Pour la desserte du territoire du réseau Salon Etang Côte Bleue Zone Est Etang

ENTRE:

-	La Région Provence Alpes Côte d'A	zur représentée pa	ar le Prés	ident du Co	nseil ré	gional,
	Monsieur Renaud MUSELIER, ou	son représentant	dûment	autorisé à	cet eff	et par
	délibération du Conseil régional n°	du			, ci	i-après
	dénommée "la Région",					

-	La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (la Métropole), représentée par sa Présidente
	Madame Martine VASSAL ou son représentant agissant en vertu de la délibération n°
	du

ET:

- SNCF Voyageurs, représentée par sa Directrice Régionale TER, Delphine COUZI, ou son représentant
- TRANSDEV Alpilles Berre Méditerranée représentée par sa directrice Carole PAUMIER, ou son représentant

D'AUTRE PART

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La Région, Autorité Organisatrice des Transports ferroviaires régionaux s'est fixée pour objectif de mettre en place des tarifications inter-modales de manière à favoriser l'utilisation successive de différents moyens de transport.

Cet objectif témoigne d'une volonté de voir s'associer le train et les services de bus dans le cadre d'une plus grande complémentarité.

Il répond au souci de faciliter les déplacements des usagers en mettant à leur disposition un titre de transport unique.

Dans ce cadre, la Région et la Métropole, Autorités Organisatrices de la Mobilités dans leurs domaines de compétence respectifs, ont décidé de mener ensemble une action privilégiant l'utilisation des transports collectifs dont ils ont la responsabilité.

Cette volonté s'est concrétisée :

- Par un travail mené en matière d'augmentation des fréquences sur les réseaux TER et le réseau Salon Etang Côte Bleue (Zone Est Etang) et d'amélioration des correspondances entre les services de chacun des deux réseaux desservant, les gares de Rognac, Pas-de-Lancier, Vitrolles-Aéroport Marseille Provence.
- Par la création d'une tarification combinée, objet de la présente convention, permettant d'utiliser successivement, dans les conditions de prix avantageuses, les services ferroviaires et urbains.
- Par la réalisation d'opérations de promotion associant les différents partenaires.
- Il s'agit d'une démarche s'inscrivant dans un cadre général de valorisation des transports collectifs dans la région et de mise en œuvre d'une véritable politique multimodale.

-

1 ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les caractéristiques des titres intermodaux à l'attention des usagers qui utilisent à la fois le train et les lignes du réseau du périmètre de la gamme tarifaire Salon Etang Côte Bleue (Zone Est Etang)-organisé par la Métropole ainsi que les conditions de mise en œuvre.

2 ARTICLE 2 - PERIMETRE D'APPLICATION

La présente convention concerne, pour la partie ferroviaire, les déplacements effectués à partir des gares de Rognac, Pas-des-Lanciers, et Vitrolles-Aéroport Marseille Provence et pour la partie routière, l'ensemble des lignes du réseau du périmètre de la gamme tarifaire Salon Etang Côte Bleue (Zone Est Etang)-desservant les communes de :

- Berre l'Etang;
- Velaux-Coudoux;
- Vitrolles;
- Rognac;
- Les Pennes-Mirabeau;
- Marignane;
- Saint Victoret;
- Gignac la Nerthe.

3 ARTICLE 3 - DESCRIPTION ET COMMERCIALISATION DE L'ABONNEMENT INTERMODAL

3.1 - Description

Les parties conviennent de déployer un abonnement combinant les abonnements ZOU! du TER et les abonnements mensuels et annuels tout publics du réseau Salon Etang Côte Bleue (Zone Est Etang)». Ces abonnements sont les suivants :

- Un abonnement TER ZOU! MENSUEL + ETANG 30 JOURS du réseau Salon Etang Côte Bleue (Zone Est Etang)
- Un abonnement TER ZOU ! ANNUEL + ETANG 365 JOURS du réseau Salon Etang Côte Bleue (Zone Est Etang)

L'abonnement ZOU! mensuel + PASS MENSUEL est disponible sur support billettique :

La version billettique de l'abonnement ZOU! mensuel + ETANG 30 JOURS est chargée sur une carte ZOU! ou « La Carte »

L'abonnement Zou! annuel + ETANG 365 JOURS se compose :

- d'une carte « papier » d'abonnement TER nominative au format carte bancaire, adressée par SNCF Voyageurs au domicile de l'usager ;
- d'un fichier également au format carte bancaire associant sur le même titre « papier » un abonnement TER et un abonnement du réseau Salon Etang Côte Bleue (Zone Est Etang) valable un mois également adressé chaque mois par SNCF Voyageurs au domicile de l'usager.

La version billettique de l'abonnement ZOU! mensuel + ETANG 365 JOURS est chargé sur une carte ZOU! ou « La Carte »

3.2 - Utilisation

Les abonnements de ZOU! + réseau Salon Etang Côte Bleue (Zone Est Etang) mensuels et annuel permettent d'effectuer, durant leur période de validité, un nombre illimité de voyages :

- sur le trajet ferroviaire nommément désigné sur le titre de transport,
- sur l'ensemble des services du réseau « Salon Etang Côte Bleue (Zone Est Etang) »

3.3 - Prix

Le prix P de vente de "ZOU! mensuel + ETANG 30 JOURS" correspond au prix de Zou Mensuel SNCF (A) en vigueur sur la relation concernée majoré d'une somme Tr:

$$P = A + Tr$$

Le prix de vente Pn de "ZOU! ANNUEL + ETANG 365 JOURS" destinés aux salariés correspond au prix de l'abonnement ZOU! annuel SNCF (An) en vigueur sur la relation concernée majorée d'une somme Trn :

$$Pn = An + Trn$$

$$An = A*10.5$$

Les parts A et An du prix de l'abonnement intermodal varient à l'occasion de l'actualisation des tarifs de la Région. Les sommes Tr et Trn sont fixées d'entente entre la Région et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et pourront évoluer sous réserve d'un préavis d'au moins trois mois adressé par écrit à SNCF Voyageurs, délai nécessaire à l'information du réseau de vente et à l'adaptation des outils de distribution. Les montants des sommes Tr et Trn du 6 juillet 2021 en annexe 2 sont donnés à titre indicatif.

Les abonnements «ZOU !mensuel + ETANG 30 JOURS » et « ZOU !ANNUEL + ETANG 365 JOURS » dont le tarif est supérieur à ceux des pass multi zonaux « zones 1-2 » pour les trajets correspondant à la zone 1+2 de la tarification multimodale de type zonale sur le périmètre de la Métropole d'Aix-Marseille Provence continuent d'être présents dans les systèmes de distribution de SNCF Voyageurs, pour des raisons techniques, mais SNCF Voyageurs forme ses équipes commerciales de façon à ce qu'elles orientent les usagers vers le tarif Pass Intégral quand celui-ci est le choix économique rationnel.

3.4 - Vente des titres de transport

L'abonnement intermodal mensuel est délivré à la clientèle dans la totalité des points de ventes ferroviaires de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

L'abonnement annuel est délivré par l'intermédiaire d'un prestataire de SNCF Voyageurs et envoyé à domicile (encaissement par prélèvement automatique).

3.5 – Remboursements – Après-vente

SNCF Voyageurs et TRANSDEV Alpilles Berre Méditerranée appliqueront les règles en usage sur leurs réseaux respectifs.

Pour la part A ou An de l'abonnement, les règles de SNCF Voyageurs s'appliquent. Pour la part Tr ou Tn, les règles de TRANSDEV Alpilles Berre Méditerranée s'appliquent.

3.6 – Contrôle

SNCF Voyageurs et le réseau Salon Etang Côte Bleue (Zone Est Etang) sont chargés de faire effectuer les contrôles utiles sur leurs réseaux respectifs.

3.7 – Responsabilités

SNCF Voyageurs pour les parcours ferroviaires et TRANSDEV Alpilles Berre Méditerranée pour les parcours urbains ne sont responsables, dans les conditions qui leur sont propres, que de l'exécution des transports qu'ils effectuent et des conséquences pécuniaires des dommages survenus par le fait ou à l'occasion de l'exploitation de leurs services, dans les conditions édictées par leurs textes réglementaires respectifs.

4 ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DE LA REDUCTION TARIFAIRE

Les prix P et Pn tels que construits en application de l'article 3.3 entraînent pour l'usager une réduction par rapport à la simple addition des prix publics des abonnements mensuels ou annuels respectifs de SNCF Voyageurs et du réseau Salon Etang Côte Bleue (Zone Est Etang)

Le montant R de la réduction accordée aux titulaires de l'abonnement mensuel ZOU !+ ETANG 30 JOURS est la différence entre le prix public de l'abonnement mensuel Salon Etang Côte Bleue (Zone Est Etang) » en vigueur et le prix Tr perçu de l'usager.

Le montant Rn de la réduction accordée aux titulaires de l'abonnement annuel ZOU !+ ETANG 365 JOURS est la différence entre le prix public de l'abonnement annuel du réseau Salon Etang Côte Bleue (Zone Est Etang) -en vigueur et le prix Trn perçu de l'usager.

Pour chaque abonnement vendu, ces réductions R et Rn sont prises en charge à parts égales par la Région et la Métropole d'Aix Marseille-Provence. Leurs montants au 1^{er} janvier 2025 sont précisés en annexe.

Par construction, les montants R et Rn et donc la part prise en charge par les deux autorités organisatrices évoluent d'une part à l'occasion de l'actualisation des tarifs applicables au réseau Salon Etang Côte Bleue (Zone Est Etang) et d'autre part en cas de modification des parts Tr et Trn laissées à la charge des usagers.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence communiquera à SNCF Voyageurs et à la Région les nouveaux tarifs des abonnements Salon Etang Côte Bleue (Zone Est Etang) dès qu'ils auront été décidés.

5 ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

Un état mensuel des ventes de l'abonnement intermodal sera produit par SNCF Voyageurs et adressé à la Société TRANSDEV Alpilles Berre Méditerranée-avant le dernier jour du mois M+1, M étant le mois civil d'encaissement des recettes des ventes des abonnements intermodaux par la SNCF.

La SNCF reversera dans les mêmes délais à TRANSDEV Alpilles Berre la part Tr ou Trn du prix de l'abonnement intermodal perçue des abonnés par virement au compte dont les coordonnées sont détaillées en annexe 3.

La part des réductions R et Rn financée par la Région fait l'objet d'une facturation mensuelle de la part de-TRANSDEV Alpilles Berre Méditerranée à SNCF Voyageurs, établie au vu de l'état mensuel des ventes transmis par SNCF Voyageurs. Les règlements seront effectués par SNCF Voyageurs selon les modalités suivantes : 60 jours, date de réception. Les défauts de règlement des sommes dues à la société TRANSDEV Alpilles Berre Méditerranée dans les délais cidessus entraîneront systématiquement le calcul d'intérêts moratoires facturés au taux d'intérêt légal majoré de 1,5 points.

Les modalités de prise en charge de la part financée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence seront intégrées dans la convention de délégation de service public liant la Métropole d'Aix Marseille-Provence-et la société TRANSDEV Alpilles Berre Méditerranée.

Les modalités de prise en charge de la part financée par la Région sont traitées dans le cadre du contrat d'exploitation des services ferroviaires régionaux passé entre la Région et la SNCF.

S'agissant de l'abonnement annuel, la part reversée chaque mois au transporteur par SNCF Voyageurs est égale à 1/12ème du montant Trn.

La facturation de la part de la société TRANSDEV Alpilles Berre Méditerranée à SNCF Voyageurs pour la part prise en charge par la Région est égale à 1/12 ème de la participation de la Région.

6 ARTICLE 6 – MISE EN ŒUVRE DE LA TARIFICATION COMBINEE-REALISATION MATERIELLE-SUIVI

6-1: Commercialisation:

Les dépenses relatives à la commercialisation (adaptation des programmes informatiques, approvisionnement des titres de transport, etc.), à la comptabilité et aux opérations de reversement des recettes Tr et Tr' sont prises en charge par SNCF Voyageurs.

Les dépenses de réalisation des documents d'information et des autres supports éventuels sont à la charge de la Région.

La Région, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, TRANSDEV Alpilles Berre Méditerranée et SNCF Voyageurs mettront en place une structure de concertation à l'effet :

- D'analyser les résultats de la tarification combinée,
- De rechercher tous les moyens de développer les ventes de ces nouveaux produits,
- D'améliorer la complémentarité des horaires entre le réseau ferroviaire et le réseau urbain.

6-2: Communication et promotion:

Les partenaires conviennent d'engager des campagnes de promotion et de publicité communes pour assurer le succès de ces produits.

La prise en charge du coût de la mise en œuvre de ces actions sera négociée, au coup par coup, entre les différents partenaires.

6-3: Principes fonctionnels communs pour l'interopérabilité:

Les principes fonctionnels communs à appliquer pour la mise en œuvre de l'interopérabilité billettique entre le réseau TER de la Région et le réseau urbain Salon Etang Côte Bleue (Zone Est Etang) seront détaillés dans la dernière version en vigueur du document technique partagé « principes fonctionnels communs SNCF TER PACA - Réseau Salon Etang Côte Bleue (Zone Est Etang) ». Ce document prévoit notamment les procédures d'après-vente.

7 ARTICLE 7- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification.

Elle porte sur les recettes encaissées, par SNCF Voyageurs à compter du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 telles que définies à l'article 3.

La présente convention prendra fin dès lors que l'ensemble des recettes encaissées entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025 selon les modalités définies à l'article 5 seront reversées.

8 ARTICLE 8 – LITIGES

Tous litiges auxquels peuvent donner lieu l'interprétation et l'exécution des clauses du présent contrat sont de la compétence exclusive des tribunaux de Marseille.

Fait à Marseille, le

En quatre exemplaires.

Le Président du Conseil Régional

La Présidente de Métropole

d'Aix-Marseille-,

Provence Alpes Côte d'Azur

Renaud MUSELIER

Martine VASSAL

La Directrice de la Région PACA SNCF

La Directrice de la Société

TRANSDEV Alpilles Berre

Méditerranée

Delphine COUZI

Carole PAUMIER

ANNEXE 1-

Nom du Produit	Abonnement TER Zou! mensuel + ETANG 30 JOURS
Responsable de la définition	Région et Métropole Aix-Marseille Provence
des caractéristiques du	
produit	
Réseaux concernés	Réseau TER PACA et Réseau Salon Etang Côte Bleue
	(Zone Est Etang)
Support	Carte à puce nominative interopérable ou ISO
Type de contrat	Forfait voyages illimités hors trains à accès limité
Bénéficiaires	Tout public
Période de validité	Mensuelle calendaire du 1 ^{er} au dernier jour du mois
Classe	2ème
Avantage client	Un seul abonnement pour deux réseaux
Période de mise en ventes	A partir du 20 du mois M-1
Conditions d'utilisations	Libre circulation sur une OD TER, O et/ou D étant une gare
	située sur le territoire du Réseau Salon Etang Côte Bleue
	(Zone Est Etang) ; emprunt Intercités possible dans le
	respect de la réglementation relative à la réservation adoptée
	par la SNCF au moment de l'achat du titre.
Réseau de Ventes	SNCF Voyageurs
Moyens de paiement	Règles générales

Nom du Produit	Abonnement Zou! annuel + ETANG 365 JOURS
Responsable de la définition	Région et Métropole Aix-Marseille Provence
des caractéristiques du	
produit	
Réseaux concernés	Réseau TER PACA et Réseau Salon Etang Côte Bleue
	(Zone Est Etang)
Support	Carte personnelle + coupon mensuel format ISO + Carte à
	puce nominative interopérable (quand les réseaux seront
	interopérables)
Type de contrat	Forfait voyages illimités hors trains à accès limité
Bénéficiaires	Tout public
Période de validité	Annuelle glissante du 1 ^{er} jour du 1 ^{er} mois au dernier jour du
	12 ^{ème} mois
Classe	2ème
Avantage client	Un seul abonnement pour deux réseaux
Période de mise en ventes	Envoi du coupon mensuel ZOU + abonnement annuel à
	domicile entre le M et le M-1- chargement en gare quand
	annuel chargeable en billettique
Conditions d'utilisations	Libre circulation sur une OD TER, O et/ou D étant une gare
	située sur le territoire du Réseau Salon Etang Côte Bleue
	(Zone Est Etang) ; emprunt trains Intercités possible dans
	le respect de la réglementation relative à la réservation
	adoptée par la SNCF au moment de l'achat du titre.
Réseau de Ventes	SNCF Voyageurs (prestataire) + encodage carte à puce pour
	l'urbain quand annuel chargeable en billettique
Moyen de Paiement	Prélèvement automatique mensuel (prix « Zou annuel »/12)

- ANNEXE 2-

1-Montant des sommes Tr et Trn au 1er janvier 2025* fixés par la Région et la Métropole Aix-Marseille-Provence (cf. article 3.3 de la convention)

$$Tr = 13,25$$
€ $Trn = 132,5$ €

2- Montant des sommes R et Rn au 1^{er} janvier 2025 (cf. article 4 de la convention)

R= 27 € - 13,25€ = **13,75**€ pris en charge à parité entre Région et la Métropole Aix-Marseille-Provence, soit **6,875**€.

Rn=270 € - 132,5€ = 137,50€, pris en charge à parité entre Région et La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, soit 68,75€ par abonnement annuel ZOU !+PASS'ANNUEL

^{*} Tout changement de tarif sur la partie urbaine de fait une modification sur la part reversée par SNCF Voyageurs.